Circulaire N° 129-130 : Circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 10 juin 1944

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 10 Juin 1944

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 129

GARANTIE DES RISQUES DE CHANGE POUR LES IMPORTATIONS FRANÇAISES D'HORLOGERIE EN PROVENANCE DE SUISSE

Base légale

La loi n° 708 du 23 novembre 1943 prévoit la possibilité pour le Gouvernement français de garantir les risques politiques, commerciaux ou de change, résultant de certaines opérations d'importation présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale (1).

Intérêt essentiel pour l'économie nationale

En règle générale, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances détermine dans chaque cas particulier, sur proposition de la Commission de l'Assurance crédit d'Etat et après consultation du Ministère technique intéressé, si l'opération présente ou non un intérêt essentiel pour l'économie française.

Cependant, par arrêté du 12 avril 1944, il a reconnu d'une manière générale le caractère d'intérêt essentiel aux importations d'articles d'horlogerie, en provenance de Suisse, effectuées dans certaines conditions.

Conditions

La garantie s'applique à l'importation de :
— pièces détachées,
— fournitures d'horlogerie,
— mouvements finis de montres,
— montres et pendulettes,
pour un montant d'environ **30 millions de francs français,** à valoir sur les **licences d'importation délivrées postérieurement au 15 mars 1944.**

Demande de garantie

Les importateurs français désirant bénéficier de la garantie devront adresser leur demande à la Société de Coordination des Industries et Métiers d'Arts (S. C. I. M. A.), 26 place Bellecour, à Lyon (Rhône), qui centralise les opérations (2).

Etendue de la garantie

Il s'agit dans ce cas de la garantie des risques de change (3).

Il est fait état du cours de 10 francs français pour 1 franc suisse. Toute variation du franc suisse inférieure à 10 p. 100 n'entrera pas en ligne de compte; toute fraction comprise entre 10 et 20 p. 100 sera décomptée à concurrence de 50 p. 100, tandis qu'une variation excédant 20 p. 100 sera garantie à raison de 100 p. 100.

La S. C. I. M. A. devra communiquer au Service de l'Assurance crédit, par l'intermédiaire de la Banque Nationale Française du Commerce Extérieur, dans un délai de huit jours à compter de leur réception, les pièces justificatives indiquant le cours du franc suisse sur la base duquel le règlement libératoire aura eu lieu.

Déclaration des commandes

La S. C. I. M. A. devra, dans les huit premiers jours de chaque mois, adresser au Service de l'Assurance crédit une déclaration des commandes passées au cours du mois précédent, en indiquant les numéros et date de la licence correspondante.

(1) J.-P. Grenier : La garantie des risques à l'importation. (« Revue Economique Franco-Suisse », avril 1944, p. 56 et 57.)
(2) La S. C. I. M. A. possède également un bureau à Paris, 23, rue de la Paix, Tél. : Opé, 33-62.
(3) Voir circulaire d'information du Comontre, n° 21, p. 6 et 7.

Prime

Le taux de la prime à verser par le bénéficiaire de la garantie est fixé à 3 p. 100 du montant, réglable en francs suisses des commandes déclarées.

Suspension et annulation de la garantie

La garantie pourra être suspendue ou annulée en tout temps, mais seulement pour les risques qui n'auront pas encore pris naissance dans les quinze jours suivant la réception, par la Société de Coordination des Industries et Métiers d'Arts, de la lettre recommandée notifiant cette décision. La fraction des primes correspondant aux lots non expédiés sera, en cas d'annulation, restituée à la Société précitée.

CIRCULAIRE N° 130

RÉGIME FRANÇAIS DES CARTES DE CONGÉ POUR VOYAGES A L'ÉTRANGER

L'obligation de présenter une carte de congé, en plus des papiers habituels pour obtenir l'autorisation de sortie de France, temporairement en vigueur en 1940, a été réintroduite **depuis le 10 avril dernier.**

En conséquence, les titulaires d'une **carte de travailleur** devront demander au Service de la Main-d'Œuvre étrangère, 391 rue de Vaugirard, à Paris (15e), une carte de congé qui leur sera, dans la règle, remise immédiatement sur production de leur carte d'identité.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général : **Gérard de PURY.**

Le Chef des Services d'Information : **Jean-Pierre GRENIER.**

Rappel de la Convocation adressée aux adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France

Assemblée Générale Extraordinaire

Mardi 11 Juillet 1944, à 17 heures

A la Salle des Ingénieurs Civils, 19 rue Blanche, PARIS 9e (Métro Saint-Lazare)

L'ordre du jour a été arrêté comme suit :

1° Composition du Bureau.
2° Adoption de nouveaux statuts.
3° Lecture et adoption du procès-verbal de l'Assemblée.

ERRATUM : Contrairement aux indications figurant sur la couverture du numéro de mai, le numéro de téléphone de Lyon est : Lalande 35-23

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

L'ALLOCATION-LOGEMENT

Le syndicat patronal textile de Roubaix-Tourcoing vient de mettre en application un service d'allocation-logement. Cette allocation, remplaçant l'indemnité de loyer, permet le versement d'un pourcentage compris entre 25 et 90 p. 100 du montant du loyer.

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons reçu :

« **L'Annuaire Statistique** », abrégé de la Statistique générale de la France (Paris, Imprimerie nationale, 1943.)

« **Fondation et Extension du Port du Havre** », par Hermann du Pasquier, Président du Conseil d'Administration du Port-Autonome du Havre.

Il est superflu de présenter à nos lecteurs la personnalité de M. Hermann du Pasquier, dont les attaches avec la Suisse sont connues. La remarquable plaquette qu'il a consacrée au port du Havre constitue un document du plus haut intérêt pour l'histoire de ce port, d'autant plus qu'elle contient de nombreuses reproductions de plans anciens et modernes et des graphiques.

SUISSE

MORT DE M. SCHULTESS

M. Edmond Schultess, qui vient de mourir dans sa 77e année, a été l'une des personnalités les plus marquantes du monde politique suisse. Député au Grand Conseil d'Argovie à 25 ans, il en avait 37 quand il fit son entrée au Conseil des Etats, et 44 quand il succéda à M. Deucher au Conseil fédéral. Il a dirigé le Département fédéral de l'Economie publique pendant vingt-trois ans, de 1912 à 1935.